



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le **27 FEV. 2012**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole  
situé au lieu-dit "Les Touches"  
sur le territoire de la commune de VERNEIL-LE-CHETIF (72)**

**- Monsieur Laurent FRESNAY -**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole, déposé par M. Laurent FRESNAY, au lieu-dit "Les Touches" sur le territoire de la commune de VERNEIL-LE-CHETIF (72), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet consiste en une augmentation d'activité de l'élevage avicole exploité par M. Laurent FRESNEY depuis 1993, faisant passer l'installation du régime de déclaration à celui de l'autorisation.

Le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 1.500 m<sup>2</sup>.

Après projet, l'élevage se composera de 2 bâtiments d'une surface totale de 2.700 m<sup>2</sup> pour un effectif en présence simultanée de 21.500 dindes ou 59.900 poulets.

Les effectifs passeront de 26.400 animaux-équivalents à 64.500 animaux-équivalents, soit une augmentation de 144 %.

Après projet, l'élevage avicole relèvera de la Directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite "IPPC" relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (effectif supérieur à 40.000 places de volailles).

Le projet se traduira également par une extension du plan d'épandage de 162 ha 12 a de surfaces épandables, soit une augmentation de 310 % par rapport aux surfaces initialement déclarées. Au final, la nouvelle surface potentiellement épandable (SPE) sera de 214 ha 36 a dont 162 ha 32 a mis à disposition par 2 tiers.

Les épandages des fumiers de volailles seront réalisés sur les communes de VERNEIL-LE-CHETIF – AUBIGNE RACAN – VAAS et MAYET. Ces quatre communes sont situées hors zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont notamment ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des fumiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des fumiers, à la protection des milieux naturels puisque le site d'élevage, ainsi que les parcelles du plan d'épandage sont situés au sein du site Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans ». Par ailleurs, certaines parcelles du plan d'épandage sont situées à proximité du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords » et plusieurs ZNIEFF de type 1 ou 2 sont répertoriées au niveau de quelques îlots du plan d'épandage ou à proximité.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, ce dernier a correctement appréhendé la présence d'un patrimoine naturel de qualité au travers la présence des sites Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans » et « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords » et des nombreuses ZNIEFF.

Une cartographie précise de la localisation du projet (site d'élevage et parcelles du plan d'épandage) vis-à-vis de ces zonages est intégrée à l'état initial. Les objectifs de protection des sites Natura 2000 sont rappelés, tout comme les enjeux des différentes ZNIEFF. L'analyse conduite peut être considérée comme proportionnelle aux enjeux en présence.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon de 200 mètres autour de l'exploitation.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques. Le dossier formalise, de manière adaptée, l'évaluation des incidences du projets sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement (cf. développements infra en partie n°4).

Les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation font l'objet d'une estimation chiffrée. Certaines des mesures proposées sont en fait liées à l'hygiène du site (dératisation, vide sanitaire). Elles incluent toutefois des mesures d'intégration paysagère (plantations).

### **3.3 - Justification du projet**

Selon le dossier, il s'agit pour le pétitionnaire, face à la demande du marché, et dans un souci d'optimiser la rentabilité de l'exploitation et de limiter l'incidence des aléas climatiques sur le rendement des cultures, de moderniser l'atelier avicole en mettant en place un nouveau bâtiment de 1.500 m<sup>2</sup>. Il est mis en avant que cette extension permettra à M. FRESNAY de diversifier ses productions et rester ainsi compétitif.

Le choix du site « Les Touches » est justifié par le relief du terrain, les accès déjà existants non loin de la maison d'habitation de l'exploitant facilitant la surveillance de l'élevage, le respect des prescriptions réglementaires pour l'implantation des bâtiments avec l'éloignement de 100 mètres par rapport aux habitations des tiers.

Enfin, sur le plan environnemental, il est précisé que, d'un point de vue agronomique, le plan d'épandage prend en compte les prescriptions réglementaires concernant les tiers, ainsi que les orientations du SDAGE avec une gestion des déjections animales permettant de limiter la pression en azote et en phosphore.

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif. Le volet "meilleures techniques disponibles" (MTD) y est présenté. Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée.

### **3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le pétitionnaire met en avant plusieurs mesures pour la remise en état du site dont notamment l'enlèvement de tous les animaux et le démontage des bâtiments.

### **3.5 - Résumé non technique**

Ce dernier est clair et lisible. Il intègre les éléments essentiels du dossier, ainsi qu'une cartographie de localisation du projet et des parcelles du plan d'épandage ainsi des principaux enjeux environnementaux en présence (périmètre de captages, zones d'inventaire ou de protection liées à l'environnement). Ces éléments permettent une appréhension du projet dans sa globalité.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

L'étude d'impact précise succinctement les méthodes utilisées, ainsi que leurs limites, pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

## 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

### Milieux naturels

Le projet (bâtiments + certaines parcelles du plan d'épandage) se situant en zones environnementales inventoriées ou protégées, l'analyse des impacts sur ces derniers a été développée de façon appropriée.

Ainsi, l'analyse des impacts sur les ZNIEFF a démontré pour chacune d'entre elles, que ces derniers devraient être relativement limités.

Par ailleurs, l'étude conclut de manière argumentée à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. S'agissant du site « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans », l'enjeu est la préservation de l'habitat de coléoptères sapro-xylophages protégés (dont le Pique-Prune). Le projet n'entraînant pas la destruction d'arbres, il n'aura en effet aucun impact sur cet habitat. Le projet n'aura pas d'incidences notables sur l'ensemble de ces zones.

S'agissant du site Natura 2000 de la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges, situé au plus près à 60 mètres de l'une des parcelles d'épandage, le dossier conclut à l'absence d'impact sur ce dernier grâce à des pratiques raisonnées (apports organiques et minéraux réalisés en fonction des besoins des plantes, prise en compte des zones humides à travers l'étude pédologique, maintien des prairies existantes, préservation des haies et des arbres).

### Protection des eaux - gestion des effluents

Aucune parcelle d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

Les conclusions de l'étude relative à la fertilisation sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne adoptées par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation à l'échelle du plan d'épandage (bilan global déficitaire N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O) conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

La réalisation du projet avec l'extension du plan d'épandage aura pour corollaire une diminution des pressions azote et phosphore sur la SPE :

- pour l'azote, de 95 unités/ha à 54 unités/ha ;
- pour le phosphore, de 96 unités/ha à 55 unités/ha.

Les épandages se feront en respect du calendrier d'épandage établi par le code des bonnes pratiques, et notamment hors période pluvieuse.

### Patrimoine et paysage

Le dossier rappelle le contexte semi-bocager dans lequel s'implante le projet. Les terrains aux alentours du site d'élevage sont décrits comme présentant un relief légèrement vallonné, avec une délimitation de parcelles par quelques haies et/ou boisements.

Afin d'assurer l'intégration paysagère du nouveau bâtiment, une nouvelle plantation de haie, composée d'essences locales, est prévue en bordure de la voie communale n°3 de manière à créer un écran végétal, y compris à l'entrée du site. Une simulation paysagère de cet aménagement est intégrée au dossier.

Par ailleurs, est également prévue une plantation en parallèle du premier bâtiment avicole, le long du chemin reliant « Les Touches » au lieu-dit « Les Piats ».

Il est enfin précisé que les haies et boisements existant autour de l'élevage seront conservés.

### Nuisances

S'agissant du bruit, et notamment de l'augmentation de la fréquence de circulation liés aux camions, le dossier précise que cette dernière sera limitée, l'enlèvement des cadavres se faisant à une même fréquence, tout comme la livraison de l'aliment, les bâtiments avicoles étant conduit en bande unique. Au final, l'augmentation du trafic est estimé à un camion supplémentaire toutes les deux semaines. S'agissant de la gestion des fumiers, il est précisé que le nouveau bâtiment va entraîner une production supplémentaire de 300 tonnes de fumier. A raison de remorques de transport de 15 tonnes, 20 trajets supplémentaires sont attendus. Le dossier souligne toutefois que l'entrée sur le site avicole n'entraîne pas le passage devant des tiers et s'effectue à partir de la voie communale n°3 permettant un accès direct au site.

Avec un niveau sonore à 100 mètres des installations inférieur à 50 dB selon l'étude de bruit, et des tiers au plus proche à environ 200 mètres, le dossier précise qu'aucun bruit provenant du site d'élevage n'est susceptible de les déranger et que l'élevage respectera les normes d'urgence fixées par l'article 8 de l'arrêté de février 2005.

Concernant les odeurs, plusieurs mesures sont présentées pour les limiter. S'agissant du stockage des déjections animales, le fumier de volailles est stocké directement au champ sur une surface épandable, sur une aire éloignée des tiers, de manière à réduire les nuisances olfactives. De plus, le pétitionnaire souligne que ce fumier de volailles est curé une fois en fin de bande et correspond à un fumier sec, non susceptible d'écoulement et qu'il est moins odorant en comparaison à des lisiers de porcs ou de canards.

S'agissant de l'épandage, le respect des distances minimales réglementaires est mis en avant, tout comme le fait qu'aucun épandage ne sera réalisé le week-end, ni les jours fériés, ni - sauf contraintes particulières - durant la période estivale du 1er juillet au 15 août, afin de limiter les nuisances, tout comme un enfouissement rapide (au maximum sous 12 heures).

### Conclusion

Le projet prend place au sein d'un environnement particulièrement riche (sites Natura 2000, nombreuses ZNIEFF) que l'étude d'impact a correctement appréhendé.

Il s'attache, dans ce cadre à prendre en compte, de façon adaptée, les enjeux en présence : milieux naturels et commodités du voisinage, notamment les odeurs et le bruit.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**

